



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République islamique d'Iran

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	29 août 1968	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 juin 1975	Non	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 juin 1975	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Convention relative aux droits de l'enfant	13 juillet 1994	Oui (générale)	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	26 septembre 2007	Non	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	23 octobre 2009	Non	-	

Instruments fondamentaux auxquels l'Iran n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocoles facultatifs 1 et 2; CEDAW; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Signature seulement, 2000
Protocole de Palerme ³ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁴	Oui, excepté les Conventions de 1954 et de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁵	Oui, excepté les Protocoles
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Oui, excepté n ^{os} 87, 98 et 138
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2008, le Secrétaire général a fait observer que la République islamique d'Iran avait pour habitude d'émettre des réserves générales lors de la signature ou de la ratification d'un instrument, pratique que les organes de surveillance des traités ont mentionnée à maintes reprises comme étant l'un des principaux facteurs entravant la jouissance de certains droits de l'homme⁷. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a évoqué le caractère vaste et imprécis de la réserve émise par l'Iran, se demandant si elle était bien compatible avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸.
2. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé de ratifier le Protocole de Palerme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans émettre de réserve, et d'aligner en conséquence la législation nationale correspondante⁹.
3. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'harmoniser la législation et les politiques en conséquence¹⁰.
4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹¹, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹² et la Convention n° 138 de l'OIT¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Secrétaire général a noté que la Constitution iranienne de 1979 garantissait une vaste gamme de droits de l'homme et de libertés fondamentales, mais que, dans la pratique, un certain nombre d'obstacles sérieux entravaient la pleine protection des droits de l'homme et le fonctionnement indépendant des différentes institutions de l'État¹⁴. En 2009, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a pris note des difficultés rencontrées par le système judiciaire pour concilier les principes islamiques postrévolutionnaires et les lois préexistantes¹⁵. En 1993, le Comité des droits de l'homme a constaté que l'application de la législation nationale iranienne manquait de transparence et de prévisibilité et que de nombreuses restrictions liées à la protection des valeurs religieuses, telles qu'interprétées par les autorités iraniennes, faisaient obstacle à la jouissance de certains droits de l'homme¹⁶.
6. Le Secrétaire général a noté que, afin de faciliter l'application judiciaire des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution, le Gouvernement avait élaboré une loi complémentaire sur les «droits des citoyens» qui avait pris effet en 2008¹⁷.
7. Le Secrétaire général a relevé que le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoyaient diverses garanties procédurales visant à assurer une procédure régulière et le respect des droits en matière de jugement équitable. Certaines dispositions ne correspondent pas aux normes internationales¹⁸. Le Secrétaire général a pris note des informations indiquant qu'un code pénal révisé, élaboré en janvier 2008, contenait certaines dispositions qui seraient incompatibles avec les normes internationales, y compris un article sur l'apostasie, qui rendrait la peine de mort obligatoire pour toute conversion de l'islam dans une autre religion¹⁹. La législation proposée autorisait en outre d'autres formes de peine capitale, ainsi que la flagellation et les amputations de membres²⁰.
8. En 2009, l'UNICEF a indiqué qu'un projet de loi concernant la création de tribunaux pour mineurs, présenté au Parlement en 2005, était à l'examen et a évoqué des amendements correspondants concernant le projet de code pénal et le Code de procédure pénale. Le Parlement était également saisi d'un nouveau projet de loi sur la protection de

l'enfance, qui concernait les enfants victimes ou témoins de crimes ayant besoin de protection²¹.

9. En novembre 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a envoyé une communication concernant le projet de loi sur la protection de la famille, lequel annulerait les droits dont jouissent actuellement les femmes et renforcerait les pouvoirs inégaux conférés par la loi aux hommes au sein de la famille²².

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'Iran avait promulgué les textes législatifs nécessaires pour éliminer toute incitation à la discrimination raciale et tout acte de discrimination raciale²³, mais il a invité l'Iran à revoir la définition de la discrimination raciale de sorte qu'elle soit conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. Le Secrétaire général a noté que la Commission islamique des droits de l'homme, créée en 1996, n'avait pas été reconnue par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme comme étant conforme aux Principes de Paris. L'Iran avait par ailleurs créé un centre pour les droits de l'homme afin de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les activités des organismes gouvernementaux sur les questions relatives aux droits de l'homme²⁵.

12. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté que les réformes étaient principalement freinées par divers blocages institutionnels qui affectaient les procédures gouvernementales, parlementaires et judiciaires, résultant du contrôle exercé par des institutions et des organes non élus qui n'avaient pas de comptes à rendre au peuple²⁶.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de créer une entité officielle indépendante qui aurait pour tâche de définir les priorités ainsi que de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷.

D. Mesures de politique générale

14. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Iran d'élaborer une politique globale de l'enfance²⁸. L'UNICEF a indiqué que le premier plan national d'action contre la violence à l'égard des enfants avait été mis au point à l'issue d'un vaste processus de consultation. En 2008, le Ministère de la protection sociale a pris des mesures pour inclure la question de la violence à l'égard des enfants dans le projet de plan quinquennal de développement²⁹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³⁰	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2002	Décembre 2003	-	Dix-huitième et dix-neuvième rapports attendus en 2006 soumis en un seul document reçu en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	Juin 1993	-	Deuxième rapport, reçu en novembre 2009
Comité des droits de l'homme	-	Août 1993	-	Troisième rapport, reçu en octobre 2009
Comité des droits de l'enfant	2002	Mars 2005	-	Troisième et quatrième rapports, en un seul document, attendus en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	s.o.	s.o.	-	Rapport initial attendu en octobre 2009

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (2003) ³¹ ; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (2002) ³² ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (2003) ³³ ; Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (2004) ³⁴ ; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (2005) ³⁵ ; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (2005) ³⁶
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (reporté, rappel en 2008); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demande de suivi envoyée en 2006); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (dernier rappel en 2008)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (demandée en 2005 et 2007); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandée en 2006); Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (demandée en 2008)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remercié le Gouvernement pour avoir facilité sa visite ³⁷ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-

<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 214 communications ont été envoyées concernant, entre autres, des groupes particuliers, et notamment 192 femmes. Le Gouvernement a répondu à 94 communications, c'est-à-dire à 44 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ³⁸	L'Iran a répondu à un des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁹ , dans les délais impartis ⁴⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. Le Secrétaire général a pris note de la visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui s'est rendue en Iran en 2007 pour une conférence sur les droits de l'homme et la diversité culturelle et qui a rencontré à cette occasion de hauts responsables gouvernementaux avec qui elle a examiné un certain nombre de sujets de préoccupation, y compris la peine de mort (notamment pour les mineurs) et les droits des femmes. Les autorités iraniennes ont manifesté de l'intérêt pour une coopération entre le Haut-Commissariat et la magistrature iranienne⁴¹. Dans son rapport de 2007, le Coordonnateur résident a indiqué que la Haut-Commissaire s'était également entretenue avec des représentants de la société civile⁴².

16. Une mission d'évaluation technique du Haut-Commissariat s'est rendue à Téhéran, en mai 2008, afin d'examiner les possibilités de coopération. Le Haut-Commissariat a demandé aux autorités d'accepter une visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats avant la fin de 2009⁴³ et a examiné avec les autorités judiciaires iraniennes les possibilités de coopération, y compris l'organisation d'un colloque sur le procès équitable⁴⁴. L'Iran a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2009.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

17. En 2008, le Secrétaire général a souligné que l'Iran était confronté à un certain nombre de défis en ce qui concerne l'égalité des sexes et que les lois pénales et civiles iraniennes contenaient des dispositions discriminatoires qu'il était urgent de modifier⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme⁴⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁷ ont observé que la persistance et l'ampleur de la discrimination pratiquée à l'encontre des femmes étaient incompatibles avec les dispositions des Pactes. Le Comité des droits de l'homme a évoqué en particulier la répression et le harcèlement dont étaient victimes les femmes qui ne se conformaient pas à un code vestimentaire strict⁴⁸. L'UNICEF a insisté sur le fait que la propriété foncière restait très limitée pour les femmes⁴⁹.

18. En droit iranien, les dispositions relatives à l'indemnisation (*diyah* – argent du sang) pour les accidents et les décès accordent à la vie d'un homme une valeur double de celle des femmes⁵⁰. Le Parlement a révisé ces dispositions et un projet de loi a été proposé qui vise à reconnaître l'égalité de valeur des femmes dans les affaires de compensation⁵¹. L'UNICEF a indiqué que le Parlement avait adopté en 2008 une loi reconnaissant le droit des femmes d'être assurées à part entière par les compagnies d'assurance en cas d'accident entraînant des blessures ou la mort, ainsi qu'une loi reconnaissant aux femmes le droit d'hériter de biens fonciers au décès de leur mari⁵².

19. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un enfant dont la mère est iranienne et a épousé un ressortissant étranger sans avoir obtenu le consentement officiel des autorités iraniennes ne sera pas reconnu comme un citoyen iranien. Ce problème touche de nombreux enfants, qui n'ont par conséquent ni certificat de naissance ni nationalité⁵³. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a fait

observer en particulier que le mariage entre un homme afghan et une femme iranienne n'était pas officiellement reconnu et que les enfants du couple n'avaient pas de statut juridique dans la mesure où la présence en Iran de l'homme afghan était irrégulière⁵⁴.

20. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé, entre autres, de prévoir des programmes spéciaux en faveur des femmes appartenant à des minorités victimes de discriminations multiples et d'assurer l'égalité des droits des conjoints lors du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution⁵⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Le Secrétaire général a constaté que la peine de mort continuait d'être largement appliquée, y compris à l'égard de mineurs⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de réduire le nombre d'actes passibles de la peine de mort, d'éviter les exécutions publiques et de veiller à ce que les accusés bénéficient de toutes les garanties nécessaires, y compris le droit à un procès équitable⁵⁷.

22. Le Secrétaire général a noté qu'en janvier 2008, le chef du pouvoir judiciaire avait publié une circulaire interdisant les exécutions publiques ainsi que la publication de photographies des exécutions dans les médias. Toutefois, d'après diverses sources, les exécutions se poursuivaient⁵⁸. Il a fait observer que les exécutions publiques «ne pouvaient qu'avoir un effet déshumanisant sur les victimes et traumatiser ceux qui en étaient témoins»⁵⁹.

23. En 2007, 2008 et 2009, la Haut-Commissaire a exprimé sa sérieuse préoccupation au sujet des exécutions de mineurs⁶⁰. Le Secrétaire général a noté en 2008 que le chef du pouvoir judiciaire aurait décrété un moratoire non contraignant sur les exécutions de mineurs⁶¹, mais l'UNICEF a évoqué une tendance à faire durer les affaires impliquant des délinquants juvéniles jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 18 ans, moment à partir duquel le risque d'être exécuté était plus grand⁶². Le Secrétaire général a noté qu'il avait été signalé qu'entre 1990 et 2006, 107 délinquants âgés de moins de 18 ans avaient été condamnés à mort. Les autorités iraniennes contestaient ces chiffres⁶³.

24. La Haut-Commissaire a souligné que c'était à l'État de mettre un terme aux exécutions de mineurs, et que ce n'était pas du ressort des familles⁶⁴. Le Secrétaire général a fait observer en 2008 qu'il était entendu que le projet de loi relatif à la création de juridictions pour mineurs n'abolirait pas la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont commis des infractions et qu'il n'élèverait pas officiellement l'âge de la responsabilité pénale⁶⁵. La Haut-Commissaire a souligné que le projet de loi était une bonne occasion de mettre un terme aux exécutions de mineurs⁶⁶.

25. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a cité avec préoccupation de nombreuses informations indiquant que des femmes avaient été condamnées à mort, notant qu'il y avait 397 femmes dans la prison d'Evin, dont 200 condamnées pour «crime moral»⁶⁷. En 2008, trois Rapporteurs spéciaux ont envoyé une communication concernant huit femmes et un homme condamnés à la mort par lynchage pour adultère. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que l'islam attachait une très grande importance à la préservation de la sécurité et de la moralité dans la société⁶⁸. En 2009, une communication a été envoyée concernant plusieurs autres cas de ce type⁶⁹.

26. Le Secrétaire général a noté en 2008 qu'on avait signalé des cas d'amputation et de flagellation, ainsi que des décès et des suicides suspects de détenus en prison⁷⁰, justifiés par les autorités en tant que peines islamiques⁷¹. On signalait par ailleurs que les personnes accusées d'actes homosexuels étaient systématiquement flagellées et menacées d'exécution⁷². Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires en ce qui concerne les délinquants de moins de 18 ans⁷³.

27. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a transmis 532 cas au Gouvernement iranien, dont 515 restent pendants⁷⁴. Il a demandé à l'Iran de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux cas de disparition, pour enquêter sur tous les cas pendants et pour soumettre les auteurs à la justice⁷⁵.

28. Lors des manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle de 2009, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont noté qu'au moins 20 personnes avaient été tuées et des centaines d'autres grièvement blessées dans des affrontements avec les forces de sécurité, lesquelles auraient tiré à balles réelles et avec des balles de caoutchouc. Des enquêtes indépendantes n'avaient toujours pas été entreprises⁷⁶. La Haut-Commissaire a également exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état d'une multiplication des arrestations, pas toujours dans la légalité, et d'un possible usage excessif de la force, en particulier par la milice Basidj⁷⁷.

29. Les six titulaires de mandat ont pris note des informations selon lesquelles la majorité des personnes arrêtées étaient détenues à la prison d'Evin, au secret, sans inculpation ni accès à un avocat, et se sont dits préoccupés par le risque de disparitions forcées⁷⁸. Ils ont réaffirmé leur vive préoccupation au sujet des informations faisant état d'assassinats, d'arrestations, d'usage excessif de la force policière et de mauvais traitements de détenus⁷⁹. En octobre 2009, la Haut-Commissaire a exprimé son inquiétude au sujet du sort de trois personnes condamnées à mort après les élections⁸⁰.

30. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la Constitution interdisait la torture. Le Secrétaire général a toutefois fait observer que le Code pénal ne contenait pas de définition précise de cette pratique en tant qu'infraction pénale spécifique et que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été approuvée par le Parlement en 2002 mais avait été rejetée par le Conseil des Gardiens, en raison de conflits apparents avec les principes islamiques⁸¹. Trois titulaires de mandat ont exprimé leur vive préoccupation face aux informations selon lesquelles des détenus auraient été soumis à la torture et à des interrogatoires brutaux en vue de leur arracher des aveux utilisés par le Tribunal révolutionnaire. On signale toujours des décès en détention⁸². Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'améliorer les conditions de détention⁸³.

31. Au cours de la période considérée, 211 communications ont été envoyées, parfois conjointement par plusieurs titulaires de mandat. Elles concernaient notamment des hommes et des femmes, intellectuels, étudiants, artistes, défenseurs et militants des droits de l'homme, avocats, membres de minorités religieuses ou ethniques, syndicalistes, journalistes, qui avaient été arrêtés et placés en détention, pour la plupart, par le Ministère du renseignement. Les communications indiquaient que la grande majorité de ces personnes avaient été conduites dans des lieux inconnus, certaines pour être interrogées, puis transférées vers des lieux de détention où elles étaient maintenues au secret durant de longues périodes, ce qui facilitait les actes de torture. Les détenus étaient privés de traitement médical et condamnés pour des motifs tels que «mise en danger de la sécurité nationale», «trouble à la sécurité intérieure de l'État en établissant des liens avec des groupes d'opposition hostiles et des pays étrangers» ou «publication de mensonges». Ils étaient condamnés à plusieurs années d'emprisonnement, à des châtiments physiques, à des sanctions financières ou à la peine de mort⁸⁴.

32. Le Secrétaire général a observé que la violence sexiste était généralisée⁸⁵. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné que ce phénomène était rarement reconnu par les autorités comme un problème sérieux et rarement signalé par les victimes. Elle a noté que plusieurs cas d'auto-immolation s'étaient produits en raison de l'absence de protection juridique et de lieux d'accueil pour les femmes victimes de violence, de la difficulté à obtenir le divorce, des lois sur la garde des enfants qui

favorisaient le père et d'une discrimination sexiste systématique⁸⁶. Certains incidents seraient liés à des crimes d'honneur⁸⁷.

33. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement d'améliorer l'accès des femmes à la justice; de faire de l'élimination de la violence contre les femmes un thème prioritaire et l'objet d'une politique publique, dans le souci de prévenir, traiter et sanctionner tous les actes de violence contre les femmes; et de promouvoir et soutenir l'émancipation des femmes⁸⁸.

34. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa profonde préoccupation au sujet de l'article du Code pénal qui dispose qu'un homme qui tue son propre enfant ou l'enfant de son fils est uniquement tenu de verser le tiers du prix du sang à la mère, et n'est passible que d'une peine discrétionnaire dans le cas où la mère dépose une plainte officielle⁸⁹. Le Comité demeurait également préoccupé par la législation autorisant les châtiments corporels au sein de la famille et par le fait que certaines formes de violence sexuelle à l'encontre des enfants ou des petits-enfants n'étaient pas expressément interdites⁹⁰.

35. Le Comité s'inquiétait du grand nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère, de leurs conditions de vie et de la réglementation de leur prise en charge s'ils étaient séparés de leur mère pendant son incarcération⁹¹.

36. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa préoccupation devant la stratégie de l'isolement pratiquée à grande échelle, utilisée en tant que telle et non à des fins classiquement disciplinaires⁹².

37. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a cité des informations faisant état d'une progression inquiétante de la traite des filles et des femmes, surtout dans les provinces orientales du pays où des femmes sont enlevées, achetées ou mariées temporairement en vue d'être vendues et réduites à un esclavage sexuel⁹³. Le Comité des droits de l'enfant a lui aussi exprimé sa préoccupation devant ces pratiques facilitées par les *siqeh* – «mariages temporaires» qui durent entre une heure et 99 ans⁹⁴. En 2009, la commission d'experts de l'OIT a prié l'Iran de prendre des mesures pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans, et en particulier les jeunes filles, soient engagés dans la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail à caractère commercial⁹⁵. Elle a prié le Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et ce de toute urgence⁹⁶.

38. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui vivent et/ou travaillent dans la rue⁹⁷. La commission d'experts de l'OIT a fait observer que le risque d'être forcée à se marier à un âge précoce serait l'une des causes profondes d'un phénomène relativement récent, celui des fugues des jeunes filles de leur foyer⁹⁸. Elle a souligné que les enfants des rues étaient particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants⁹⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que la législation et la pratique iraniennes soient alignées sur les dispositions qui garantissent à toutes les personnes le droit à un procès équitable, y compris l'assistance d'un avocat, le droit d'être traduit promptement devant un juge et le droit d'être jugé publiquement. Il convenait d'envisager de façon urgente d'abolir les tribunaux révolutionnaires¹⁰⁰ ainsi que les tribunaux religieux, comme le recommandait pour sa part le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁰¹.

40. Trois Rapporteurs spéciaux ont appelé l'attention sur le sort de 10 hommes condamnés à mort après un procès secret au Khouzeistan, faisant état d'irrégularités dans la

procédure juridique et le traitement des avocats. Les condamnations auraient été fondées sur des aveux arrachés sous la torture¹⁰². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a par ailleurs fait observer que l'immunité de plaidoirie des avocats devait être réaffirmée par un texte législatif et que l'accès à l'aide judiciaire devait être plus effectif¹⁰³. Le Secrétaire général a pris note du fait que l'Association du barreau iranien s'était déclarée préoccupée par la nouvelle législation qui établissait un système parallèle pour la délivrance de licences d'avocat¹⁰⁴.

41. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé, entre autres, de veiller à ce que les peines n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes et soient proportionnelles à l'infraction; d'instituer des procédures d'enquête appropriées pour les affaires de viol; de garantir que les victimes de viol ne fassent pas l'objet de poursuites pour adultère lorsqu'elles ne peuvent pas prouver qu'il s'agissait d'un viol; et de supprimer les dispositions exigeant que les femmes présentent des témoins oculaires pour prouver un acte de violence¹⁰⁵.

42. Le Secrétaire général, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes¹⁰⁶, le Comité des droits de l'enfant¹⁰⁷ et l'UNICEF¹⁰⁸ ont noté que l'âge de la responsabilité pénale était de 14 ans et 7 mois (quinze années lunaires) pour les garçons et de 8 ans et 9 mois (neuf années lunaires) pour les filles. Les enfants qui commettent une infraction grave peuvent être jugés en adultes en vertu du Code pénal¹⁰⁹.

43. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la piètre qualité du système de justice pour mineurs¹¹⁰. Le Secrétaire général a noté en 2008 que le projet de loi portant création de tribunaux pour mineurs, salué par le Comité des droits de l'enfant¹¹¹, favorisait la justice réparatrice, les solutions communautaires et les peines de substitution¹¹².

4. Mariage et vie de famille

44. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant n'était encore une considération primordiale dans aucune des mesures ou décisions intéressant les enfants¹¹³. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que, dans la mesure où les lois sur la garde des enfants favorisaient les hommes, les femmes n'avaient souvent d'autre choix que de continuer d'entretenir une relation avec un partenaire violent¹¹⁴. Le Comité des droits de l'enfant a déploré l'insuffisance des informations fournies concernant la discrimination et la stigmatisation dont étaient victimes les enfants nés hors mariage¹¹⁵.

45. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'âge minimum du mariage pour les filles avait été relevé de 9 ans à 13 ans (alors que celui des garçons était resté fixé à 15 ans), mais s'est dit profondément préoccupé par le très bas niveau des âges minima¹¹⁶. Il a exhorté l'Iran à fixer l'âge de la majorité à 18 ans¹¹⁷.

5. Liberté de circulation

46. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que, en tant que seul chef de famille, l'époux avait le droit de contrôler la liberté de mouvement et le comportement de sa femme dans de nombreuses situations. La femme devait présenter le consentement authentifié de son mari pour obtenir un passeport et se rendre à l'étranger¹¹⁸.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

47. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la reconnaissance d'une religion comme religion d'État ne devait pas entraver la jouissance des droits ni entraîner de discrimination contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants¹¹⁹. Le Comité des

droits de l'enfant a noté que les membres des communautés religieuses non reconnues continuaient de subir une discrimination. Il demeurait préoccupé par les informations signalant que les adeptes de ces religions minoritaires, en particulier les membres de la communauté bahaïe, étaient victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation, voire incarcérés¹²⁰. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a exprimé des préoccupations similaires¹²¹.

48. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'ampleur des limitations et restrictions à la liberté de religion, notant que le fait, pour les adeptes de l'islam, de se convertir était passible de peines¹²².

49. En 2006, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a exprimé sa préoccupation devant la détérioration de la situation des minorités religieuses¹²³. En 2006, six titulaires de mandat¹²⁴ ont appris avec inquiétude que 173 membres de la communauté soufie de l'ordre nématollahi avaient été arrêtés, interrogés et torturés, le but étant de les contraindre à signer de faux aveux déclarant que leur manifestation était liée à des groupes antigouvernementaux¹²⁵.

50. Le Secrétaire général a pris note des informations indiquant que des membres de la communauté bahaïe étaient soumis à des détentions arbitraires, à de faux emprisonnements, à la confiscation et à la destruction de leurs biens, et il a évoqué une forte augmentation de la violence visant les bahaïs, notamment des cas de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes en détention¹²⁶. En 2009, deux titulaires de mandat ont constaté que les formulaires d'inscription dans les instituts techniques et professionnels contenaient une déclaration obligatoire concernant la religion qui se limitait aux quatre confessions reconnues: des responsables universitaires ont déclaré que, «selon les nouvelles directives», les bahaïs n'étaient pas autorisés à suivre des études supérieures¹²⁷.

51. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a observé que, du fait d'une législation répressive et de la perception d'une culture répressive dans le système judiciaire, toute critique paraissant dans la presse à l'encontre du pouvoir en place, en particulier des autorités religieuses, ou toute demande de réforme, était dans la pratique systématiquement réprimée¹²⁸. Le Rapporteur spécial a exhorté l'Iran à annuler toutes les dispositions pénales visant la liberté d'expression pacifique et demandé que ce type d'infraction soit exclu de la compétence des tribunaux révolutionnaires et que les clauses limitant l'exercice de ce droit soient clairement définies par la loi¹²⁹. Il a également exprimé sa préoccupation devant la situation des écrivains et artistes soumis à la censure, dans la mesure où toute œuvre d'art doit obtenir l'autorisation préalable du Ministère de la culture et de l'orientation islamiques¹³⁰.

52. Le Secrétaire général a noté en 2008 que certains activistes militant pour les droits des femmes avaient été condamnés pour des motifs de sécurité nationale en raison de leurs blogs¹³¹. Il a fait observer que, après les élections de 2009, les médias indépendants avaient été soumis à des restrictions plus sévères, à savoir interdictions de paraître et blocages de sites Web. Les autorités avaient également restreint les envois de messages par téléphone cellulaire et sur les sites Web de réseaux sociaux¹³².

53. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des membres de certains partis politiques qui ne partageaient pas les vues des autorités sur la pensée islamique ou avaient exprimé des opinions divergeant des positions officielles avaient été victimes d'une discrimination¹³³.

54. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme ont noté que des femmes et des hommes qui manifestaient pacifiquement ou qui défendaient l'égalité des sexes et les droits des femmes avaient été arrêtés ou agressés à plusieurs occasions¹³⁴. Les militants de la campagne

«Un million de signatures», mouvement populaire pour la révision des lois discriminatoires et en faveur de l'égalité entre les sexes, seraient particulièrement visés¹³⁵.

55. En janvier 2009, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les informations indiquant que la lauréate du prix Nobel de la paix, M^{me} Shirin Ebadi, était menacée¹³⁶, évoquant une multiplication des violations des droits des femmes, des étudiants, des enseignants, des travailleurs et d'autres groupes militants, en particulier au lendemain de l'élection¹³⁷.

56. En 2009, la Haut-Commissaire a déclaré que les élections et les manifestations qui avaient suivi étaient un signe de la vitalité de la société civile iranienne, mais aussi des énormes difficultés rencontrées par les mouvements pacifiques¹³⁸. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont instamment prié le Gouvernement de continuer de renforcer sa coopération avec les ONG¹³⁹.

57. L'UNICEF a noté que, après les élections législatives de mars 2008, la proportion des femmes au Parlement était passée de 4,1 à 2,8 %¹⁴⁰. Le Secrétaire général¹⁴¹ et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes¹⁴² ont relevé que la participation des femmes était limitée dans les instances de gouvernement et de prise des décisions¹⁴³. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont noté que les femmes n'étaient pas autorisées à exercer les fonctions de magistrat¹⁴⁴.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

58. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le grand nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillaient, surtout en milieu rural, principalement dans le secteur non structuré. Il a constaté également que si le Code du travail disposait que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 15 ans, le Code de l'agriculture le fixait à 12 ans¹⁴⁵.

59. Le Secrétaire général a constaté que le chômage des femmes était particulièrement aigu, notant¹⁴⁶ que les femmes étaient peu nombreuses parmi les salariés, en dehors du secteur agricole. En 2009, la commission d'experts de l'OIT a prié instamment l'Iran de modifier ou d'abroger la législation restreignant l'emploi des femmes et de mettre un terme à l'application discriminatoire de la législation sur la sécurité sociale¹⁴⁷.

60. Le Secrétaire général a noté que la législation du travail mentionnait de manière imprécise la création de syndicats libres par les travailleurs. D'après diverses informations, les efforts visant à créer un certain nombre d'associations de travailleurs et à organiser des grèves au sujet des salaires avaient entraîné des arrestations arbitraires et des actes de violence par les forces de sécurité¹⁴⁸. En 2007, deux Rapporteurs spéciaux ont envoyé une communication concernant le harcèlement dont auraient été victimes des enseignants qui protestaient contre leurs conditions de travail¹⁴⁹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

61. Dans son plan d'action, le PNUD a indiqué que la pauvreté en Iran se caractérisait par d'importantes disparités entre les régions, entre la ville et la campagne et entre les sexes¹⁵⁰.

62. Dans un rapport de 2006, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a constaté que des évolutions remarquables avaient été enregistrées dans le secteur de la santé¹⁵¹. L'UNICEF et le Secrétaire général ont observé des améliorations sensibles au niveau de l'espérance de vie¹⁵² et des soins de santé, notamment en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et la santé génésique¹⁵³. Le rapport de l'OMS indiquait cependant que plus de 10 % de la population ne bénéficiait d'aucune couverture d'un quelconque système d'assurance et évoquait l'accès limité aux services et la faible disponibilité de ces derniers dans les provinces moins développées¹⁵⁴.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures en matière de santé des adolescents et d'élaborer une politique globale destinée à mettre à leur disposition des conseils et services en matière d'hygiène de la procréation¹⁵⁵. L'UNICEF a cité la consommation de stupéfiants comme étant la principale cause d'infection par le VIH. Les méthodes destinées à prévenir l'infection des jeunes par le VIH continuaient d'être une question sensible¹⁵⁶.

64. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a exprimé sa préoccupation face aux obstacles, notamment financiers, qui s'opposaient à la réalisation de ce droit. Il s'est dit préoccupé par la discrimination dont étaient victimes les minorités ethniques et religieuses et les groupes nomades; par les cas présumés de confiscation de terres et d'expulsions forcées; par la discrimination à l'égard des femmes et des pauvres; et par la faiblesse des services pour les établissements informels et les quartiers pauvres¹⁵⁷. Il a reçu des témoignages faisant état des difficultés rencontrées par les femmes célibataires et divorcées qui souhaitaient acheter ou louer un logement¹⁵⁸ et il s'est dit particulièrement préoccupé par le manque de lieux d'accueil sûrs pour les filles quittant leur foyer et les femmes vivant dans la rue¹⁵⁹.

65. Au Khouzestan, le Rapporteur spécial a visité des terres traditionnellement cultivées par des Arabes iraniens qui avaient été expropriés par l'État pour un prix dérisoire afin de laisser place à des projets de développement et des plantations. Les personnes concernées n'avaient pas accès à des voies de recours¹⁶⁰.

66. D'après les informations reçues, la confiscation de biens dans les régions rurales s'accompagnait souvent de menaces et de violences, touchant surtout des minorités religieuses¹⁶¹.

67. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a souligné la nécessité de régler simultanément les questions de logement, d'approvisionnement en eau et en électricité, d'assainissement et de protection contre l'expulsion, en tenant compte en priorité des femmes et des communautés vulnérables¹⁶².

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

68. Le Secrétaire général a noté que l'Iran avait enregistré des résultats nettement meilleurs dans le secteur de l'éducation, mais qu'il était confronté à une augmentation importante de la population d'âge scolaire et au manque de locaux adéquats dans les zones rurales¹⁶³. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté que la proportion des filles dans l'enseignement primaire était pratiquement égale à celle des garçons. Dans l'enseignement supérieur, les filles représentaient 62 % des étudiants¹⁶⁴.

69. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé de voir que les enfants astreints au travail, ceux qui vivaient dans la rue et ceux qui ne possédaient pas tous les documents personnels voulus, notamment les enfants réfugiés nés de parents binationaux, avaient un accès limité à l'école¹⁶⁵, évoquant également le manque d'écoles itinérantes pour les enfants nomades¹⁶⁶.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé des informations sur la possibilité qu'avaient les minorités d'apprendre leur langue maternelle et de l'utiliser comme langue d'instruction¹⁶⁷. Deux titulaires de mandat ont envoyé une communication concernant la demande de Turcs azéris appelant à une meilleure reconnaissance des droits culturels et linguistiques¹⁶⁸.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du faible taux de scolarisation des enfants handicapés et du manque d'informations concernant les initiatives prises en vue d'intégrer ces enfants dans le système scolaire ordinaire¹⁶⁹.

10. Minorités et peuples autochtones

72. En 2008 et 2009, le Secrétaire général s'est interrogé sur la protection des minorités, notamment de la communauté bahaïe, de la minorité arabe du Khouzistan, de la communauté musulmane soufie de l'ordre nématollahi, de la communauté kurde, de la communauté sunnite, de la communauté baloutche, de la communauté turco-azérie et de la communauté chrétienne¹⁷⁰.

73. En 2007, trois titulaires de mandat ont exhorté le Gouvernement à renoncer à l'exécution imminente de sept membres de la minorité arabe ahwazi et à leur accorder un procès équitable et public¹⁷¹. En 2008, trois rapporteurs spéciaux ont envoyé une communication concernant des peines de mort qui auraient été infligées à trois membres de la communauté kurde accusés d'être des «*mohareb*». Cette accusation serait dirigée principalement contre les dissidents politiques, les personnes qui critiquent le Gouvernement et les personnes accusées d'espionnage. La demande adressée à l'Iran pour qu'il définisse ce qu'est un *mohareb* est restée sans réponse¹⁷².

74. En 2009, la commission d'experts de l'OIT a demandé des informations sur la situation des groupes ethniques minoritaires en matière d'emploi, notamment dans le secteur public, sur les mesures prises pour garantir à ces groupes les mêmes possibilités qu'à la population en général, ainsi que sur les postes dont les membres de minorités ethniques sont exclus pour des raisons de sécurité nationale¹⁷³.

11. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

75. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des informations faisant état du renvoi dans leur pays d'origine d'enfants non accompagnés, afghans pour la plupart, et du manque d'accès des organisations humanitaires à ces enfants; de l'introduction sur le territoire iranien d'enfants non accompagnés en provenance de pays voisins, en particulier d'Afghanistan, apparemment à des fins d'exploitation; et du sort des enfants afghans et de leur famille qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays pour des raisons diverses – notamment parce qu'ils ont des liens étroits avec l'Iran ou que la mère de famille est iranienne¹⁷⁴.

76. La Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants a noté qu'aucune mesure politique, législative ou administrative précise ne régissait les migrations légales de l'Afghanistan vers l'Iran, ce qui provoquait d'importants mouvements transfrontières clandestins et illégaux et encourageait le recours aux contrebandiers et aux trafiquants¹⁷⁵.

77. Elle a constaté une tendance à assimiler la situation des migrants illégaux à celle des réfugiés, ajoutant que de nombreux migrants clandestins étaient exploités sur le marché parallèle¹⁷⁶, et elle a recommandé d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'arrestation, l'expulsion, la réunification familiale et les conditions de détention des migrants illégaux¹⁷⁷. Les migrants clandestins détenus en attendant d'être expulsés devaient avoir accès aux tribunaux et à un avocat, et des mesures devaient être prises pour faire en sorte que les victimes de traite ne fassent pas l'objet de poursuites pénales¹⁷⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

78. L'UNICEF a noté que la croissance économique et la mise en œuvre de vastes programmes sociaux avaient permis d'améliorer le niveau de vie d'une grande partie de la population¹⁷⁹. Le Secrétaire général a fait observer que l'Iran avait accompli des progrès en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, bien que d'importantes

disparités subsistent entre les centres urbains et les régions moins développées, ainsi qu'entre les sexes¹⁸⁰.

79. Le Secrétaire général a noté que l'Iran était depuis longtemps un pays d'accueil généreux pour une population de réfugiés importante, provenant notamment de l'Afghanistan. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont également noté ce fait¹⁸¹. Deux opérations d'immatriculation des réfugiés avaient été organisées entre 2005 et 2007, et une troisième en 2008. Des permis de travail devaient également être délivrés aux réfugiés lors de leur immatriculation¹⁸².

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Obligations souscrites par l'État

80. En 2006, l'Iran a déclaré qu'il envisageait de devenir partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture et qu'il était en train de reconsidérer sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'est engagé à continuer de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme, notamment avec ses procédures spéciales et l'EPU. Il s'est dit déterminé à faire respecter les normes les plus élevées concernant tous les droits de l'homme, à renforcer son action continue et ciblée et à assurer, en droit et en fait, la protection et la lutte contre la discrimination¹⁸³.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

81. Le Coordonnateur résident en Iran, dans son rapport annuel de 2008, a souligné qu'il importait de continuer à renforcer les capacités dans le domaine des droits de l'homme¹⁸⁴. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2005-2009 portait sur cinq domaines de coopération, notamment sur le renforcement des capacités en vue de la réalisation des OMD¹⁸⁵.

82. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gouvernement de collaborer avec les ONG qui s'occupent des enfants des rues et de solliciter une assistance technique auprès des organisations internationales compétentes¹⁸⁶. En ce qui concerne les jeunes et la lutte contre le VIH/sida, le Comité des droits de l'enfant a invité l'Iran à solliciter une assistance technique auprès de l'OMS, du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), de l'UNICEF, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Fonds des Nations Unies pour la population¹⁸⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ A/63/459, para. 73.
- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/15/Add.254, para. 6. See also UNICEF, submission to the UPR on Iran, p. 1, para. 5.
- ⁹ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 72 (b) and (d).
- ¹⁰ E/CN.4/2005/85/Add.2, para. 68.
- ¹¹ CRC/C/15/Add.254, para. 75.
- ¹² Ibid., para. 50.
- ¹³ Ibid., para. 69.
- ¹⁴ A/63/459, para. 3. See also A/64/357, para. 3.
- ¹⁵ UNICEF submission, p.2, para. 7.
- ¹⁶ Comments of the Human Rights Committee, CCPR/C/79/Add.25, para. 6. See also concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/1993/7, para. 4, E/CN.4/2004/62/Add.2, para. 102 and CRC/C/15/Add.254, paras. 39-40.
- ¹⁷ A/63/459, para 5.
- ¹⁸ Ibid., para. 6.

- ¹⁹ Ibid., para. 7.
- ²⁰ A/64/357, para. 4.
- ²¹ UNICEF submission, p. 3, para. 17.
- ²² A/HRC/7/6/Add.1, paras.214-226.
- ²³ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/63/CO/6, para. 8.
- ²⁴ Ibid., para. 11.
- ²⁵ A/63/459, para. 13 and A/64/357, para. 5.
- ²⁶ E/CN.4/2004/62/Add.2, page 2.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.254, para. 13.
- ²⁸ Ibid., para. 11.
- ²⁹ UNICEF submission, p. 2, para. 8. See also A/62/209, para. 9.
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³¹ E/CN.4/2004/62/Add.2.
- ³² A/55/346.
- ³³ E/CN.4/2004/3/Add.2 and Corr.1.
- ³⁴ E/CN.4/2005/85/Add.2.
- ³⁵ E/CN.4/2006/61/Add.3.
- ³⁶ E/CN.4/2006/41/Add.2.
- ³⁷ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 5.
- ³⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- ³⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council

- (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- 40 Questionnaire on the right to education of persons with disabilities.
- 41 A/64/357, para. 62.
- 42 UNDG, Resident Coordinator Annual Report – Iran, 2007, available at <http://www.undg.org/rcar07.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=IRA&P=589> (accessed on 29 September 2009).
- 43 A/63/459, para. 76.
- 44 A/64/357, para. 62.
- 45 A/63/459, para. 49.
- 46 CCPR/C/79/Add.25, para. 13.
- 47 E/C.12/1993/7, paragraph 6.
- 48 CCPR/C/79/Add.25, para. 13.
- 49 UNICEF submission, p. 4, para. 23.
- 50 CCPR/C/79/Add.25, para. 13.
- 51 A/63/459, para. 50.
- 52 UNICEF submission, p. 4, para. 23.
- 53 CRC/C/15/Add.254, para. 35.
- 54 E/CN.4/2005/85/Add.2, para. 27.
- 55 E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 75.
- 56 A/63/459, para. 23.
- 57 CCPR/C/79/Add.25, para. 18. See also General Assembly resolutions 63/191 and 62/168.
- 58 A/63/459, para. 33, and A/64/357, para. 36.
- 59 A/64/357, para. 36.
- 60 See public statements of the High Commissioner of 6 December 2007 and 10 June 2008 available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument> for specific cases. See also A/63/459, para. 44.
- 61 A/63/459, paras. 37 – 38.
- 62 UNICEF submission, p.3, para. 16.
- 63 A/63/459, para. 39.
- 64 Public statement of the High Commissioner of 13 October 2009 available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument>.
- 65 A/63/459, paras. 37 - 38.
- 66 Public statement of the High Commissioner of 13 October 2009 available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument>. See also CRC/C/15/Add.254, paras. 29-30.
- 67 E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 41.
- 68 A/HRC/11/6/Add.1, paras. 292-303.
- 69 Ibid., paras.327-335. See also Public statement of the High Commissioner of 10 July 2007.
- 70 A/63/459, para. 23. See also CCPR/C/79/Add.25, para. 11.
- 71 Ibid., para. 26.
- 72 Ibid., para. 27.
- 73 CRC/C/15/Add.254, para. 45.
- 74 A/HRC/10/9, para. 197-202.
- 75 E/CN.4/2006/56 and Corr.1, para. 292.
- 76 United Nations experts gravely concerned by mass arrests in Iran, 7 July 2009, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2009.htm>, accessed on 14 September 2009. See also A/64/357, para. 21.
- 77 Public statement of the High Commissioner on 19 June 2009 available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument>. See also A/64/357, para. 19 and UN experts gravely concerned by mass arrests in Iran, 7 July 2009, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2009.htm>.
- 78 UN experts gravely concerned by mass arrests in Iran, 7 July 2009, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2009.htm>.
- 79 Ibid.

- ⁸⁰ Public statement of the High Commissioner for Human Rights of 13 October 2009 available at <http://www.unhchr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument>.
- ⁸¹ A/63/459, para. 24 and A/64/357, para. 29.
- ⁸² Iran: detainees subjected to torture and ill-treatment to extract confessions, warn United Nations experts, 13 August 2009, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2009.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ⁸³ CCPR/C/79/Add.25, para. 19.
- ⁸⁴ E/CN.4/2005/51/Add.1 paras. 38-46, E/CN.4/2005/61/Add.1 paras. 135-143, E/CN.4/2006/5/Add.1 paras. 170-210, E/CN.4/2006/6/Add.1 paras. 96-115, E/CN.4/2006/16/Add.1 paras. 41-42, E/CN.4/2006/48/Add.1 paras. 26-29, E/CN.4/2006/52/Add.1 paras. 106-122, E/CN.4/2006/53/Add.1 pp. 87-111, E/CN.4/2006/55/Add.1 paras. 419-455, E/CN.4/2006/61/Add.1, E/CN.4/2006/67/Add.1 paras. 65-68, E/CN.4/2006/95/Add.1 paras. 256-269, A/HRC/4/19/Add.1 paras. 103-119, A/HRC/4/20/Add.1 pp. 10, 151-172, A/HRC/4/21/Add.1 paras. 177-206, A/HRC/4/25/Add.1 paras. 179-200, A/HRC/4/27/Add.1 paras. 278-312, A/HRC/4/31/Add.1 para. 96, A/HRC/4/33/Add.1 paras. 86-114, A/HRC/4/34/Add.1 paras. 298-331, A/HRC/4/37/Add.1 paras. 327-354, A/HRC/4/40/Add.1 pp. 70-74, A/HRC/7/6/Add.1 paras. 192-233, A/HRC/7/10/Add.1 paras. 116-129, A/HRC/7/19/Add.1 paras. 85-91, A/HRC/7/23/Add.1 paras. 20-23, A/HRC/7/28/Add.1 paras. 1136-1220, A/HRC/8/4/Add.1 paras. 153-166, A/HRC/8/10/Add.1 paras. 39-43, A/HRC/10/3/Add.1 paras. 97-106, A/HRC/10/8/Add.1 paras. 81-112, A/HRC/11/6/Add.1 paras. 247-337, A/HRC/11/7/Add.1 paras. 141-149, A/HRC/11/36/Add.1 paras. 42-45, A/HRC/11/841/Add.1 paras. 137-161. See also UN experts gravely concerned by mass arrests in Iran, 7 July 2009, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2009.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ⁸⁵ A/63/459, para. 52.
- ⁸⁶ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 34.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 35.
- ⁸⁸ *Ibid.*, page 2.
- ⁸⁹ CRC/C/15/Add.254, para. 31.
- ⁹⁰ *Ibid.*, para. 47.
- ⁹¹ *Ibid.*, para. 51.
- ⁹² E/CN.4/2004/3/Add.2, para. 54
- ⁹³ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 36.
- ⁹⁴ CRC/C/15/Add.254, para. 70.
- ⁹⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009IRN182, para. 10. See also CRC/C/15/Add.254, para. 71.
- ⁹⁶ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009IRN182, paras. 3-4.
- ⁹⁷ CRC/C/15/Add.254, para. 64.
- ⁹⁸ ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009IRN182, para. 12.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 13.
- ¹⁰⁰ CCPR/C/79/Add.25, para. 20.
- ¹⁰¹ E/CN.4/2004/3/Add.2, para. 65 (1).
- ¹⁰² Iran must stop executions of Ahwazi Arabs sentenced to death following a secret, grossly unfair trial, rapporteurs say, 10 January 2007, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2007.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ¹⁰³ E/CN.4/2004/3/Add.2, para. 65 (4).
- ¹⁰⁴ A/63/459, para. 69.
- ¹⁰⁵ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 73.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, para. 50.
- ¹⁰⁷ CRC/C/15/Add.254, para. 72.
- ¹⁰⁸ UNICEF submission, p. 3, para. 17.
- ¹⁰⁹ A/63/459, para. 41.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, para. 72.
- ¹¹¹ A/63/459, paras. 37 – 38.
- ¹¹² CRC/C/15/Add.254, para. 8.

- ¹¹³ Ibid., para. 27.
- ¹¹⁴ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 47.
- ¹¹⁵ CRC/C/15/Add.254, para. 24.
- ¹¹⁶ Ibid., para. 22.
- ¹¹⁷ CRC/C/15/Add.254, para. 23.
- ¹¹⁸ See also E/C.12/1993/7, para. 6 and CRC/C/15/Add.254, para. 24.
- ¹¹⁹ CCPR/C/79/Add.25, para. 22.
- ¹²⁰ CRC/C/15/Add.254, para. 41. See also CCPR/C/79/Add.25.
- ¹²¹ E/CN.4/2006/41/Add.2, para. 81.
- ¹²² CCPR/C/79/Add.25, para. 16.
- ¹²³ Special Rapporteur on freedom of religion or belief concerned about treatment of followers of Baha'í faith in Iran, 20 March 2006, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2006.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ¹²⁴ The independent expert on minority issues, the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, and the Special Rapporteur on the question of torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.
- ¹²⁵ A/HRC/7/23/Add.1, para. 20; A/HRC/4/19/Add.1, paras. 103-106; A/HRC/4/25/Add.1, para. 179
- ¹²⁶ A/63/459, paras. 55 and 57. See also CERD/C/63/CO/6, para. 14, E/CN.4/2004/62/Add.2, para. 84, A/64/357, para. 48 and A/HRC/10/8/Add.1, paras. 86-89.
- ¹²⁷ A/HRC/10/8/Add.1, paras.107-108. See also CERD/C/63/CO/6, para. 14, CRC/C/15/Add.254, para. 59 and E/C.12/1993/7, para. 5.
- ¹²⁸ E/CN.4/2004/62/Add.2, para. 45. See also A/63/459, para. 22.
- ¹²⁹ E/CN.4/2004/62/Add.2, page 2.
- ¹³⁰ Ibid., para. 81.
- ¹³¹ A/63/459, para. 65. See also CCPR/C/79/Add.25, para. 15.
- ¹³² A/64/357, para. 14.
- ¹³³ CCPR/C/79/Add.25, para. 15.
- ¹³⁴ UN Experts deeply concerned about arrests of women's rights defenders in Iran, 5 April 2007, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2007.htm>, accessed on 14 September 2009. See also Public statement of the High Commissioner of 6 March 2007, and A/63/495, para. 53.
- ¹³⁵ UN Experts warn on the ongoing crackdown of women's rights defenders in the Islamic Republic of Iran, 27 November 2008, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2008.htm>, accessed on 14 September 2009. See also A/63/459, para. 65.
- ¹³⁶ Public statement of the Secretary-General of 3 January 2009 available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/FramePage/country+Iran?OpenDocument>.
- ¹³⁷ A/64/357, para. 14.
- ¹³⁸ High Commissioner's oral statement to the twelfth session of the Human Rights Council of 14 September 2009 available at <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/2DD5A4BD46C13CEFC1257631002D5B6B?op=endocument>.
- ¹³⁹ CRC/C/15/Add.254, para. 19 and CERD/C/63/CO/6, para. 17.
- ¹⁴⁰ UNICEF submission, p. 4, para. 23.
- ¹⁴¹ A/63/459, para. 51.
- ¹⁴² E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 29.
- ¹⁴³ See also UN Experts warn on the ongoing crackdown of women's rights defenders in the Islamic Republic of Iran, 27 November 2008, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2008.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ¹⁴⁴ CCPR/C/79/Add.25, para. 13 and E/C.12/1993/7, 9 June 1993, para. 6.
- ¹⁴⁵ CRC/C/15/Add.254, para. 68. See also ILO Committee of Experts, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009IRN182, para. 6.
- ¹⁴⁶ A/63/459, para. 18 and A/64/357, para. 11. See also UNICEF submission, p. 4, para. 23.

- ¹⁴⁷ ILO Committee of Experts, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009IRN111, para. 13. See also E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 75.
- ¹⁴⁸ A/63/459, para. 66.
- ¹⁴⁹ A/HRC/8/10/Add.1, para. 39.
- ¹⁵⁰ UNDP, Country Programme Action Plan 2005-2009, p. 2, para. 2.4, available at http://www.un.org.ir/Pub_Gallery/Publications/General%20Documents/UNDP-CPAP.pdf (accessed on 29 September 2009).
- ¹⁵¹ WHO, Country Cooperation Strategy at a Glance, Geneva, 2006, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_irn_en.pdf (accessed 9 September 2009).
- ¹⁵² A/63/459, para. 19 and A/64/357, para. 12.
- ¹⁵³ UNICEF submission, p. 2, paras. 14-15.
- ¹⁵⁴ WHO, Country Cooperation Strategy at a Glance, Geneva, 2006, available at http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_irn_en.pdf (accessed 9 September 2009).
- ¹⁵⁵ CRC/C/15/Add.254, para. 58.
- ¹⁵⁶ UNICEF submission, p. 4, para. 21.
- ¹⁵⁷ E/CN.4/2006/41/Add.2, page 2.
- ¹⁵⁸ Ibid., para. 95.
- ¹⁵⁹ Ibid., paras. 101 and 105.
- ¹⁶⁰ Ibid., para. 79.
- ¹⁶¹ Ibid., para. 83.
- ¹⁶² Ibid., para. 32.
- ¹⁶³ A/63/459, para. 17 and A/64/357, para. 10.
- ¹⁶⁴ E/CN.4/2006/61/Add.3, para. 26.
- ¹⁶⁵ CRC/C/15/Add.254, para. 59. See also UNICEF submission, para. 19.
- ¹⁶⁶ CRC/C/15/Add.254, para. 60.
- ¹⁶⁷ CERD/C/63/CO/6, para. 13.
- ¹⁶⁸ A/HRC/4/19/Add.1, paras 109-110.
- ¹⁶⁹ CRC/C/15/Add.254, para. 53.
- ¹⁷⁰ A/63/459, para. 59 and A/64/357, para. 47.
- ¹⁷¹ Iran must stop executions of Ahwazi Arabs sentenced to death following a secret, grossly unfair trial, rapporteurs say, 10 January 2007, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/press2007.htm>, accessed on 14 September 2009.
- ¹⁷² A/HRC/10/3/Add.1, paras. 97-105.
- ¹⁷³ ILO Committee of Experts, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009IRN111, para. 15.
- ¹⁷⁴ CRC/C/15/Add.254, para. 62.
- ¹⁷⁵ E/CN.4/2005/85/Add.2, para. 60.
- ¹⁷⁶ Ibid., paras. 57 and 59.
- ¹⁷⁷ Ibid., para. 71.
- ¹⁷⁸ Ibid., para. 72.
- ¹⁷⁹ UNICEF submission, p. 1, para. 2.
- ¹⁸⁰ A/63/459, paras. 14 and 20.
- ¹⁸¹ A/63/459, para. 61, CERD/C/63/CO/6, para. 5 and CCPR/C/79/Add.25, para. 5.
- ¹⁸² A/63/459, para. 61.
- ¹⁸³ Pledges and commitments undertaken by Iran before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 8 May 2006 sent by the Permanent Mission of Iraq to the United Nations addressed to the Secretariat of the United Nations, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/>, (accessed on 9 September 2009).
- ¹⁸⁴ UNDG, Resident Coordinator Annual Report – Iran, 2008, available at <http://www.undg.org/rcar08.cfm?fuseaction=RCAR&ctyIDC=IRA&P=1095> (accessed on 29 September 2009).

¹⁸⁵ Iran UNDAF 2005-2009, 2004, p. 3, available at: http://www.undg.org/archive_docs/5291-Iran_UNDAF.pdf (accessed on 29 October 2009).

¹⁸⁶ CRC/C/15/Add.254, para. 65.

¹⁸⁷ *Ibid.*, para. 58.